

SSP / V P O D



**SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS
GENÈVE**

Envoi par mail et par courrier

Skyguide

A l'attention de
M. Daniel WEDER, Directeur

15-17, route de Pré-Bois
Case postale 796
1215 Genève 15

Genève, le 1^{er} septembre 2008

Concerne : Amélioration du partenariat social

Monsieur le Directeur,

Le SSP est heureux d'apprendre que Skyguide souhaite mener une réflexion en vue d'améliorer le partenariat social. Tout comme vous, nous pensons qu'il y a effectivement moyen de consolider l'existant. Etant donné que nous intervenons plus particulièrement sur la CCT AOT, voici les réflexions et propositions d'amélioration que nous souhaitons vous soumettre :

Compétence de la Commission CCT

Le mode de faire de l'actuelle commission CCT ne correspond pas à l'idée que nous avons d'un véritable partenariat social. En effet, de par leurs signatures respectives, les parties signataires de la CCT prennent un engagement réciproque au bon fonctionnement des rapports sociaux. Ils doivent donc conjointement en assurer le respect et la bonne application. Pour ce faire, toute question en lien avec la CCT ou les rapports de travail qui en découlent doit faire l'objet d'une décision paritaire de l'organisme compétent. C'est d'ailleurs bien ce que prévoit le règlement de la Commission CCT AOT lorsqu'il précise, dans son article 1, que l'interprétation et les modalités de mise en œuvre de la CCT relèvent de la co-décision. Or cela ne s'applique pas dans les faits. A titre d'exemple, nous relèverons la récente question des 30 dimanches dus aux collaborateurs, selon l'article 8 de l'annexe 2 de la CCT. Skyguide avait tout d'abord refusé d'appliquer cette clause conventionnelle pour 2006, alors que le texte de l'annexe entrait en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006. Le SSP a saisi la Commission CCT à ce sujet, laquelle n'a pris aucune co-décision. C'est Skyguide seul qui a décidé une fin de non recevoir. Finalement, suite à l'insistance de notre syndicat, Skyguide a confirmé qu'il respecterait l'accord signé.

Notre intention n'est en aucun cas de polémiquer sur ce dossier fort heureusement réglé aujourd'hui. En revanche, nous relevons le dysfonctionnement patent de

l'organe qui aurait dû régler la chose, par une co-décision respectueuse du cadre conventionnel, soit la Commission CCT.

Proposition d'amélioration 1

Nous demandons que la Commission CCT fonctionne réellement selon les compétences qui lui sont attribuées, à savoir la co-décision pour tout ce qui relève des clauses conventionnelles.

Fonctionnement de la Commission CCT AOT

Si, selon le règlement au moins, le rôle de la Commission CCT respecte la parité du partenariat social, en revanche ce n'est pas le cas pour son mode de fonctionnement. A titre d'exemple, nous relevons que la présidence de la Commission CCT est assurée par un représentant du Département des Ressources Humaines. Le principe même d'une convention repose sur la parité nécessaire à l'accord et à sa conclusion. Or cette parité doit bien évidemment s'incarner dans les organes de contrôle et d'application que sont les Commissions CCT. Il ressort de ce qui précède qu'une Commission CCT devrait prévoir une présidence alternée entre les parties.

Proposition d'amélioration 2

Nous demandons que la Commission CCT soit présidée une année sur deux par un représentant de Skyguide et une année sur deux par un représentant des syndicats.

Organisation syndicale

Selon les informations donnée à M. GUÉZENGAR, Skyguide souhaite déterminer le type de représentants syndicaux admis à siéger à la Commission CCT. En clair, les secrétaires syndicaux pourraient au mieux assister aux séances sans y siéger pleinement. Une fois encore, le principe du partenariat social repose sur le respect mutuel et l'équilibre des partenaires. Il n'entre donc pas dans les compétences d'un des deux partenaires de fixer des règles pour l'autre. Les parties doivent s'entendre sur des principes communs, notamment le nombre de sièges, chacune pouvant ensuite déterminer librement ses représentants. Pour le SSP, cela signifie que nous n'entendons pas nous faire dicter la composition de notre délégation, ni la participation ou l'exclusion de secrétaires syndicaux. C'est le comité SSP de Skyguide, élu en assemblée générale, qui est seul habilité à déterminer la délégation en question.

De même, M. GUÉZENGAR a reçu l'information selon laquelle Skyguide entend former les négociateurs syndicaux. En tant que partenaire social, nous n'entendons pas suivre d'autre programme de formation en matière de négociation que les cours organisés par le SSP.

Proposition d'amélioration 3

Nous demandons que soit respectée l'autonomie de chacune des parties, notamment pour tout ce qui relève de la composition des représentants et de leur formation.

En conclusion et relativement à la CCT AOT, nous souhaitons un partenariat social basé sur un respect réciproque. Un partenariat social ou la parité soit pleinement accomplie, autant dans les textes que dans les organes, et où aucune des deux parties n'entend s'arroger plus de droits ou de compétences que l'autre.

En espérant que ces quelques réflexions nous permettrons d'œuvrer ensemble à l'amélioration visée, nous vous présentons, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Yves Mugny – SSP Genève